



de l'Assurance Invalidité (AI)

Dr Marwène GRIRA, médecin chef de clinique

Rute ALVES DA SILVA, assistante sociale

Département de médecine de premier recours

AI/AVS : 2 assurances obligatoires

- Pour toutes les personnes qui sont **domiciliées** en Suisse
- Pour toutes les personnes qui **travaillent** en Suisse
- Pour tout requérant d'asile après **6 mois** de séjour

Conditions d'assurance

1. Durée minimale de cotisation (3 ans)
2. Domicile et résidence habituelle en CH

Dans quelles situations est-il judicieux de prendre contact avec l'AI ?

- Incapacité de travail ininterrompue d'au moins 30 jours
- Absence de manière répétée pour des raisons de santé dans les 12 derniers mois.
- Besoin d'un moyen auxiliaire (par ex. appareil auditif ou fauteuil-roulant).
- Adaptation de la place de travail ou du logement (par ex. monte-escaliers)
- Problèmes de santé consécutifs à une infirmité congénitale

L'Assurance-Invalidité

Buts :

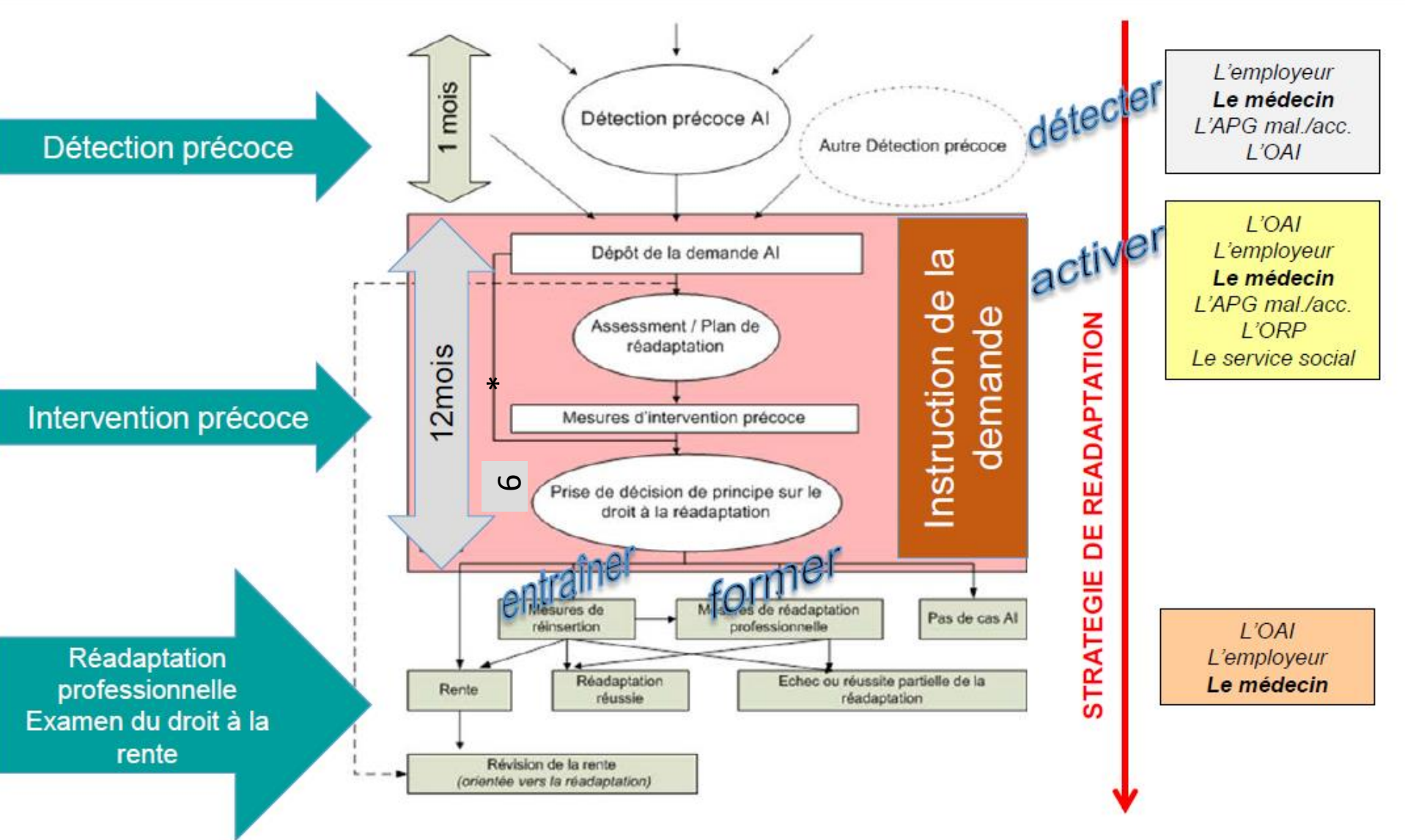
- Prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates.
- Compenser les effets économiques permanents de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée.
- Aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable.

Vignette

- Patient de 40 ans, suisse, plombier.
- Depuis 6 mois: lombalgies mécaniques ; n'a pas consulté.
- Il y a 5 semaines : consulte à l'UUA pour une exacerbation des lombalgies.
 - *Antalgie adaptée et AT d'1 semaine.*
- Il y a 4 semaines : 1^{er} RDV de suivi à votre consultation : persistance des douleurs, pas de red / yellow flags.
 - *Poursuite du ttt, physiothérapie, réassurance et AT de 10 jours.*
- Il y a 2 semaines : 2^{ème} RDV de suivi, douleurs en péjoration qui l'ont empêché de voir le physio et retourner au travail. Examen clinique rassurant.
 - *Tramal d'office, mobilisation progressive et AT de 2 semaines.*
- Ce jour : pas d'amélioration, douleurs nocturnes et matinales, sciatalgie droite nouvelle. Pas de déficit, reste de l'anamnèse et examen clinique sp.

Vignette (6 mois suivants)

- *Au niveau médical :*
 - Chronicisation des douleurs et aggravation de la composante inflammatoire
 - Hospitalisation en rhumatologie
 - Diagnostic de spondylarthrite ankylosante
- *Au niveau assécurologique :*
 - Demande d'intervention précoce
 - Essai de stage dans un poste assis
 - Douleurs +++, ne pouvait pas rester assis plus de 20min



L'invalidité

Définition: (Art. 8 al. 1 LPGA)

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

Aujourd'hui, la définition de l'invalidité est la même dans toutes les assurances sociales.

L'invalidité

- Un élément **médical**
(atteinte à la santé physique ou mentale)
- Un élément **économique**
(diminution de la capacité de gain de façon durable)
- Un rapport de **causalité** entre ces deux éléments

L'invalidité

- Peut résulter d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité congénitale.
- Exprimée **en %** (taux ou degré d'invalidité)
- Déterminée par les spécialistes de la réadaptation ou les gestionnaires de dossiers.
- Son évaluation **n'est pas du ressort du médecin.**
- Conditionne l'accès à des prestations à caractère durable (rente).

Calcul du degré d'invalidité/Rente

- Différentes méthodes de calcul.
- Repose sur la notion de « *perte de gain* ».
- Différence entre les gains avant l'atteinte à la santé et les gains théoriques possibles en tant qu'invalidé.

Calcul du degré d'invalidité/Rente

Degré d'invalidité

40% au moins

50% au moins

60% au moins

70% au moins

Rente

$\frac{1}{4}$ de rente

$\frac{1}{2}$ rente

$\frac{3}{4}$ de rente

rente **entière**

Principes importants de l'AI



incapacité de travail ≠ incapacité de gain

Incapacité de travail (Art.6 ATSG):

«... Toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir, dans sa profession ou dans son domaine d'activité, le travail qui peut être raisonnablement exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.»

Incapacité de gain : (Art. 7 LPGA):

«... Toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.»

Prestations de l'AI

- **Mesures de réadaptation :**
 - Mesures médicales
 - Moyens auxiliaires
 - Mesures professionnelles
 - Indemnités journalières / frais de voyage
- **Prestations financières :**
 - Rentes : $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, entière
 - Allocation d'impotence (degré faible, moyen, grave)

Vignette (fin)

- 3 ans après début de la demande AI
 - Invalidité de 60%
 - $\frac{3}{4}$ Rente AI
 - Sous condition d'un suivi rhumatologique régulier.